



## Arrêt

**n° 234 140 du 17 mars 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 28 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 6 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée, prise par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 74/11, paragraphe 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Il ressort du dossier administratif que le requérant a été rapatrié au Niger, le 7 janvier 2017, après avoir signalé vouloir retourner volontairement dans son pays d'origine et avoir signé une déclaration de coopération au rapatriement.

3.1. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Lancier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008).

Dans l'arrêt *Ouhrami*, rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

3.2. En l'espèce, le requérant a quitté le territoire des États membres, le 7 janvier 2017, date à laquelle le délai de trois ans fixé par l'interdiction d'entrée, attaquée, a commencé à courir, en application de la jurisprudence, susmentionnée. Cette interdiction d'entrée est donc échue depuis le 8 janvier 2020.

4. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 27 février 2020, la partie requérante maintient son intérêt au recours. Elle estime que l'interdiction d'entrée, attaquée, continue d'exister, et relève que les motifs qui sont à sa base pourront être utilisés contre le requérant par la suite, s'ils deviennent définitifs.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

5. Aucune des parties ne conteste l'échéance de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée. Celle-ci ne produit donc plus d'effets et n'interdit plus à la partie requérante d'entrer et de séjourner de nouveau, légalement, sur le territoire des États membres de l'Union européenne.

La circonstance que cette interdiction d'entrée n'a pas été retirée, et « continue d'exister » en ce sens, ne suffit pas à démontrer la persistance d'un intérêt au présent recours, puisqu'elle ne peut, en tout état de cause, plus être opposée à la partie requérante.

Quant au fait que les constats fondant sa motivation pourraient être « utilisés » contre le requérant, la partie requérante n'explicite ni dans quel cadre, ni de quelle manière ce pourrait être le cas. Cette affirmation reste, dès lors, hypothétique, et ne peut suffire à démontrer la persistance d'un intérêt au présent recours.

A défaut d'une telle démonstration, le recours est irrecevable.

6. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS